



Décision n°2020_DEC_55

Conclusion d'un accord-cadre

DECISION DU PRESIDENT

1.1.1 Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°, L.2152-7, R.2152-7-2°, L.2152-8,

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à M. le Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation a été lancée pour un accord-cadre en procédure adaptée le 10 novembre 2020 concernant l'objet suivant :

Prestation de services pour l'exploitation des postes de refoulement et des stations d'épurations

Considérant qu'à la date limite de la consultation, prévue le 1^{er} décembre, la société ayant remis une offre dans les délais est VEOLIA Eau.

DECIDE

D'attribuer l'accord-cadre de Prestation de services pour l'exploitation des postes de refoulement et des stations d'épurations à la société VEOLIA EAU (74 150 RUMILLY) pour un montant de 100 000 € HT maximum sur la période initiale de 6 mois.

L'accord-cadre pourra être reconduit deux fois par période de 3 mois avec un montant maximum de 50 000 € HT pour chacune des périodes.

Fait à Rumilly, le 15 DEC. 2020

Le Président,

Christian HEISON



Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du